

République Française
Arrondissement de CHATEAU-GONTIER
Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA ROË (53350)

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaétan, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 5 juin deux mil vingt-cinq.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 5 juin deux mil vingt-cinq.

Étaient présents : M. CHADELAUD Gaétan, Mme DREUX Sonia, Mme GIRET Marie-Paule, M. DUCHET Charles, Mme Justine BOISHUS et M. PESLERBE Jean-Claude formant la totalité des membres en exercice

Étaient absents : Mme COUILLARD Nancy donne son pouvoir à Mme GIRET Marie-Paule
Pour que les pouvoirs soient valides il ne peut y avoir qu'un pouvoir par personne

Secrétaire de séance : M. PESLERBE Jean-Claude

Alinéa3 : « L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

ORDRE DU JOUR

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de PAYS DE CRAON dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 58 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Craon	4 415	7
Cossé-le-Vivien	3 208	5
Renazé	2 506	4
Quelaines-Saint-Gault	2 141	3
Ballots	1 298	2
Méral	1 075	2
Saint-Aignan-sur-Roë	934	2
Congrier	919	2
La Selle-Craonnaise	901	2
Astillé	887	2
Cuillé	853	2
Livré-la-Touche	728	1
Pommerieux	659	1
Courbeville	633	1
Bouchamps-lès-Craon	611	1
Saint-Saturnin-du-Limet	518	1
Saint-Quentin-les-Anges	475	1
Athée	453	1
Saint-Martin-du-Limet	425	1
Fontaine-Couverte	423	1
Saint-Poix	391	1
Simplé	386	1
Senonnes	376	1
Niaflès	347	1
Laubrières	322	1
La Chapelle-Craonnaise	315	1

La Rouaudière	311	1
Cosmes	298	1
Brains-sur-les-Marches	276	1
Saint-Michel-de-la-Roë	255	1
La Roë	250	1
Mée	230	1
Denazé	184	1
Gastines	166	1
Saint-Erblon	155	1
Chérancé	154	1
La Boissière	116	1

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer, à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON,

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapport d'activités 2024 Communauté de communes du Pays de Craon

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire approuvant le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique,

Considérant la transmission du rapport d'activité 2024 au maire,

VOTE Pour à l'unanimité

Autorisation pour les études préalables au chantier de la mairie

Suite à la réunion de lancement pour l'accompagnement sur le programme Villages d'Avenir avec le lundi 19 mai 2025, des études préalables sont nécessaires :

- Étude structure des bâtiments
- Étude audit énergétique

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- La signature de devis et de documents relatifs à ces études préalables.

Tarifs des boissons pour les animations de la commune

Les tarifs des produits et activités vendus lors de manifestations culturelles sur la commune sont fixés pour la régie d'avances et de recettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs suivants (TTC) :

Cocktail saisonnier	2,50 €
Bière pression	3,00 €
Café	1,50 €
Coca / jus de fruits	2 €
Verre de vin	2 €
Bouteille de vin	10 €
Carafe bière 1L	12 €

Argent de poche 2025

Liste des tâches pour 6 jeunes participants :

- Désherbage manuel
- Lasurer bancs
- Décoration de Noël
- Inventaire vaisselle et nettoyage des placards
- Mud Day

Mud Day

10 bénévoles et les jeunes d'argent de poche de 9h à 12h.

Barrières réservées à Craon pour le 9 juillet et retour le 15 juillet,

Vernissage

Vendredi 4 juillet à 18h

Concert du Patrimoine

Budget Prévisionnel voir annexe